



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2011
COM(2011) 717 final

2011/0317 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivations et objectifs

La présente proposition concerne les possibilités de pêche offertes aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans les eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi qu'aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union à la suite de décisions prises lors des forums multilatéraux ou bilatéraux. Lors de la préparation de négociations internationales, l'Union définit une position sur la base d'avis scientifiques et de ses propres objectifs stratégiques, lesquels s'appliquent également aux décisions internes. Le résultat de ces négociations implique que l'Union accepte d'assumer ses obligations à l'égard des tierces parties. L'Union ne dispose pas de marge de manœuvre importante au-delà de la répartition interne entre les États membres lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de ces décisions dans le droit de l'Union. En ce qui concerne cette répartition interne, le principe de stabilité relative s'applique.

Champ d'application

Ces dernières années, le Conseil de l'UE a adopté une décision annuelle fixant les possibilités de pêche en ce qui concerne les stocks de l'Atlantique, de la mer du Nord et des pêcheries internationales auxquelles participent les navires de l'Union. Il s'agissait, du point de vue des stocks réglementés, du principal règlement établissant des possibilités de pêche, qui s'ajoutait aux autres règlements établissant des possibilités de pêche pour la mer Baltique, la mer Noire et les stocks d'eau profonde (tous les deux ans pour ce dernier).

Toutefois, à quelques exceptions près, les avis scientifiques relatifs aux stocks, sur lesquels l'Union se fonde pour prendre ses décisions de manière autonome, sont disponibles dès juillet. Il est en conséquence possible d'élaborer une proposition ne concernant que les stocks de l'Union, sur laquelle le Conseil pourrait parvenir à un accord lors de sa session de novembre. Dans le but de rationaliser et de faciliter les décisions relatives aux possibilités de pêche, la Commission, dans sa communication relative à une consultation portant sur les possibilités de pêche¹, a fait part de son intention de présenter deux propositions à partir du contenu qui était précédemment inclus dans un seul règlement.

La scission du règlement permettra de suivre une approche plus simple et plus structurée, dans laquelle les décisions sont adoptées sur la base des avis dans les meilleurs délais après la diffusion de ces derniers. En suivant le modèle du règlement établissant les possibilités de pêche pour la mer Baltique, il sera ainsi possible de rendre le processus d'adoption plus aisément gérable et de donner plus tôt dans l'année des certitudes aux opérateurs en ce qui concerne leurs activités pour l'année suivante.

Le présent document constitue la seconde proposition, dont l'objectif général est de mettre en œuvre dans la législation de l'Union les possibilités de pêche déjà négociées et convenues par ailleurs. La proposition couvre ainsi:

¹ COM(2011) 298 final.

- Les stocks partagés, c'est-à-dire les stocks qui sont gérés conjointement avec la Norvège dans la mer du Nord et le Skagerrak, ou dans le cadre des accords avec les États côtiers liés à la CPANE.
- Les stocks avec échanges traditionnels de quotas; il s'agit de stocks qui, bien que n'étant pas gérés conjointement, sont soumis à des échanges annuels de quotas entre l'Union et en Norvège et/ou les Îles Féroé.
- Les stocks pouvant potentiellement être soumis à des échanges; il s'agit de stocks qui sont relativement récents (le stock de sanglier par exemple) ou présentent un intérêt potentiel pour les échanges de quotas.
- Les prises accessoires dans les pêcheries de sole et de plie, même si elles ne font pas l'objet d'échanges, et ce pour des raisons de cohérence avec l'évolution vers une gestion multi-pêcheries.
- Les possibilités de pêche convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

La plupart des possibilités de pêche prévues par la présente proposition sont indiquées comme «p.m.» (*pro memoria*). Cette situation s'explique par le fait:

- que les avis sur certains stocks ne seront pas encore disponibles d'ici le moment où l'adoption de la proposition est programmée; ou
- que certaines limitations de captures et autres recommandations de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) seront adoptées durant la période comprise entre les mois d'octobre 2011 et de juillet 2012, lors des réunions annuelles de ces organisations; ou
- que, pour les stocks des eaux du Groenland, ainsi que pour les stocks en gestion partagée ou échangés avec la Norvège et avec les Îles Féroé, les chiffres ne sont pas encore disponibles, dans l'attente de la conclusion des consultations de novembre et décembre 2011 avec ces pays.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

La Commission a suivi les orientations définies dans sa communication au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006) 246 final], qui pose les principes régissant le processus dit d'«anticipation» (*front-loading*).

Dans le contexte du processus d'anticipation, la Commission a élaboré un document de consultation relatif à la scission. À cette fin, la Commission a rédigé un document informel à l'intention du comité de la pêche et de l'aquaculture sur la scission du règlement principal établissant les possibilités de pêche pour 2012. Ce document présentait les critères utilisés aux fins de la scission du principal règlement fixant les possibilités de pêche en deux propositions et indiquait la teneur de la proposition relative aux stocks de l'Union et de la proposition relative aux stocks internationaux, ainsi que les dispositions qui devaient être reproduites dans les deux textes.

Ce document d'anticipation a été présenté aux États membres et également transmis aux conseils consultatifs régionaux (CCR) afin de leur permettre de formuler des observations. En outre, la Commission a organisé le 8 septembre un séminaire ouvert (avec la participation des États membres, de membres du Parlement européen, d'experts de la pêche, de parties prenantes, de la presse et du public) au cours duquel les avis scientifiques finalisés et leurs implications essentielles ont été présentés et fait l'objet de discussions.

Obtention et utilisation d'expertise

En ce qui concerne la méthodologie utilisée, la Commission a consulté deux grands organismes/groupes d'experts: le CIEM, un organisme scientifique indépendant au niveau international, et le CSTEP. Les avis du CIEM reposent sur un cadre élaboré au sein de cette organisation et utilisé conformément aux demandes de ses clients, parmi lesquels figure la Commission. Le CSTEP rend ses avis conformément au mandat qu'il reçoit de la Commission.

Tous les rapports du CSTEP sont disponibles, après adoption formelle par la Commission, sur le site web de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Tous les rapports du CIEM sont disponibles sur son site internet.

Analyse d'impact

La présente proposition transpose essentiellement les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite des négociations internationales dans le cadre desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- (a) Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2371/2002.

(b) Résumé des mesures proposées

La proposition fixe les limites de capture et d'effort applicables aux pêcheries de l'Union et aux pêcheries internationales auxquelles participent les navires de l'Union en vue d'une exploitation des pêcheries de l'Union viable sur les plans écologique, économique et social, qui constitue un objectif de la politique commune de la pêche.

(c) Application

Les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition expirent le 31 décembre 2012, à l'exception de certaines limitations de l'effort qui demeurent applicables jusqu'au 31 janvier 2013.

(d) Principe de subsidiarité

La proposition relevant de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

(e) Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison ci-après: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Le règlement du Conseil proposé répartit les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002, les États membres sont libres de les répartir à leur tour comme bon leur semble entre régions ou opérateurs. Les États membres disposent ainsi d'une grande latitude pour décider du modèle socio-économique qu'ils utiliseront pour exploiter les possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

La proposition n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour les États membres. Ce règlement est adopté par le Conseil chaque année, et les moyens publics et privés nécessaires à sa mise en application sont déjà en place.

(f) Choix des instruments

Instrument proposé: règlement.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

(a) Simplification

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives incombant aux autorités (de l'Union ou des États membres), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la gestion de l'effort.

(b) Réexamen/révision/clause de caducité

Étant donné que la proposition concerne un règlement annuel pour l'année 2012, elle ne contient pas de clause de révision.

(c) Explication détaillée de la proposition

Le traité de Lisbonne fait de la codécision la procédure décisionnelle ordinaire pour les questions relevant de la PCP. Une exception est prévue à l'article 43, paragraphe 3, du traité en ce qui concerne les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche. Ces mesures doivent être adoptées par le Conseil, sur proposition de la Commission, sans la participation du Parlement. La proposition ci-jointe se limite donc à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche et aux conditions liées, sur le plan fonctionnel, à l'utilisation de ces possibilités.

Pour ce qui est des limitations de captures et de la gestion de l'effort, la proposition est conforme aux principes régissant le processus dit d'«anticipation» (front-loading), exposés dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006)246 final], et dans la communication de la Commission relative à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2012 [COM(2011)298 final], qui expose, dans l'attente des avis scientifiques sur l'état des stocks pour 2012, les points de vue et les intentions de la Commission dans la perspective de ses propositions sur les possibilités de pêche.

Comme mentionné ci-dessus, la proposition inclut également des limitations de captures convenues dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion des pêches.

En ce qui concerne la gestion de l'effort, pour les pêcheries de cabillaud, un système fondé sur les kilowatts-jours est appliqué depuis 2009 et continuera à être utilisé en 2012.

En ce qui concerne les essais portant sur les pêches complètement documentées, les dispositions en vigueur pour 2011 sont à nouveau proposées pour 2012, à savoir une allocation supplémentaire de 12 % pour les projets pilotes visant à éviter la capture de cabillaud pour trois stocks de cabillaud partagés avec la Norvège (mer du Nord, VII d et Skagerrak). Il est nécessaire d'évaluer avec soin si les prélèvements de poisson dans le cadre des projets pilotes représentent une réduction par rapport à la somme des débarquements et des rejets enregistrés avant les essais. Une évaluation complète ne sera pas disponible avec le premier trimestre de 2012, étant donné que les essais en cours se poursuivront jusqu'à la fin de l'année. C'est pourquoi la Commission demandera l'avis du CSTEP sur la base des rapports soumis par les États membres une fois que la saison 2011 sera terminée. Si l'évaluation montre que les essais n'ont pas permis de parvenir à une réduction des prélèvements totaux par rapport à la situation antérieure, la Commission se réserve le droit de proposer, dans les plus brefs délais, les modifications nécessaires à apporter aux mesures adoptées par le Conseil concernant les pêches complètement documentées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (2) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹ prévoit que les mesures de l'Union régissant l'accès aux eaux et aux ressources de pêche, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, soient arrêtées compte tenu des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, notamment, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche par pêcherie ou par groupe de pêcheries, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une relative stabilité des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) n° 2371/2002.
- (4) Le règlement [...] du Conseil du [...] a établi, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux. Il convient à présent d'adopter un règlement établissant, pour 2012, les possibilités de pêche qui mettent en œuvre les mesures et accords internationaux.
- (5) Il convient que les TAC soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques correspondants, tout en veillant à

¹

JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions avec le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture et avec les conseils consultatifs régionaux concernés.

- (6) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés conformément au principe de précaution, tel qu'il est défini dans la communication de la Commission sur le recours au principe de précaution¹, ainsi qu'à l'approche proposée dans la communication de la Commission relative à une consultation portant sur les possibilités de pêche², tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.
- (7) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels, il convient que les TAC soient fixés conformément aux modalités prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de sole en mer du Nord, de plie en mer du Nord, de cabillaud dans le Kattegat, en mer du Nord, dans le Skagerrak et dans la Manche orientale et de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée soient établis conformément aux règles prévues dans le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord³, le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks⁴ et le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée⁵.
- (8) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre des limitations de captures pour certains stocks à brève durée de vie, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission. Il convient que lesdites compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁶
- (9) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés relatifs à des stocks à brève durée de vie, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.
- (10) Dans le cadre de certains TAC, les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures qui permette d'éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques utilisables par ailleurs que ces rejets entraînent; les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de

¹ COM(2000) 1 final.

² COM(2011) 298 final.

³ JO L 157 du 19.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

⁵ JO L 96 du 15.4.2009, p. 1.

⁶ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

captures incitent de manière intrinsèque les pêcheurs à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de parvenir à une gestion rationnelle des rejets, une pêche complètement documentée doit couvrir chacune des opérations en mer plutôt que les débarquements au port.

- (11) Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires doivent en conséquence inclure l'utilisation de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs; il sera ainsi possible d'enregistrer en détail la proportion de captures conservées et la proportion de captures rejetées. Un système fondé sur des observateurs opérant en temps réel à bord serait moins efficace, plus coûteux et moins fiable.
- (12) En conséquence, l'utilisation de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) constitue une condition préalable à la réalisation des systèmes de réduction des rejets tels que les pêches complètement documentées, pour autant que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹.
- (13) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas, il est nécessaire de désigner les stocks qui font l'objet des différentes mesures visées par ledit règlement².
- (14) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2012 soient fixés conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1342/2008, à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008³.
- (15) Il est nécessaire, sur la base de l'avis du CIEM, de maintenir et de revoir un système de gestion du lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV.
- (16) Pour certaines espèces, notamment de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.
- (17) La langoustine est capturée dans des pêcheries démersales mixtes avec d'autres espèces. Dans une zone située à l'ouest de l'Irlande et connue sous le nom de banc de Porcupine, il est nécessaire de réduire d'urgence les captures de langoustine autant que faire se peut. Il est par conséquent approprié de limiter les possibilités de pêche dans cette zone uniquement à la capture d'espèces pélagiques avec lesquelles la langoustine n'est pas pêchée.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

³ JO L 214 du 19.8.2009, p. 16.

- (18) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège¹, les Îles Féroé² et le Groenland³, l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires et a convenu des possibilités de pêche pertinentes. *[Le résultat de ces consultations est à préciser une fois qu'elles seront terminées].*
- (19) L'Union est partie contractante de plusieurs organisations de gestion des pêches et coopère à d'autres organisations en tant que partie non contractante. De plus, en vertu de l'acte d'adhésion de 2003, les accords de pêche préalablement conclus par la République de Pologne, tels que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Bering, sont, à compter de la date d'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, gérés par l'Union. Ces organisations de gestion des pêches ont recommandé l'introduction, pour 2012, d'un certain nombre de mesures, notamment en ce qui concerne les possibilités de pêche offertes aux navires de l'Union. Il convient que ces recommandations soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (20) Lors de sa 33^e réunion annuelle, en 2011, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté pour 2012 un certain nombre de possibilités de pêche pour certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone relevant de la convention OPANO. Il convient que ces possibilités de pêche, qui comprennent certains TAC et, dans le cas de la pêche de la crevette dans la division 3 M, un système de répartition de l'effort, soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (21) Lors de sa 82^e réunion annuelle, en 2011, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté des mesures de conservation pour le thon à nageoires jaunes, le thon obèse et la bonite à ventre rayé. La CITT a également adopté une résolution concernant la conservation des requins océaniques. Afin de contribuer à la conservation de ces stocks halieutiques, il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union.
- (22) Lors de sa réunion annuelle de 2011, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) *[Résumé des mesures adoptées, à compléter après la réunion annuelle se terminant le 19.11.2011.]* Afin de contribuer à la conservation de ces stocks halieutiques, il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union.
- (23) Lors de sa réunion annuelle de 2011, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) n'a pas modifié ses mesures concernant les possibilités de pêche telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (24) Lors de la troisième conférence internationale, tenue en mai 2007, en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont adopté des mesures transitoires, concernant notamment les possibilités de pêche, afin de réguler la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région, en attendant l'établissement de cette ORGP. Ces mesures transitoires ont été

¹ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

² Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

³ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord (JO L 172 du 30.6.2007, p. 9).

révisées lors de la 2^e conférence préparatoire de l'ORGPPS organisée en janvier 2011 et seront à nouveau révisées lors de la 3^e conférence préparatoire de l'ORGPPS, qui se tiendra entre le 30 janvier et le 3 février 2012. Ces mesures transitoires sont appliquées sur une base volontaire et ne sont pas juridiquement contraignantes en vertu du droit international. Il est toutefois nécessaire, conformément aux obligations de coopération et de conservation inscrites dans le droit international de la mer, de mettre ces mesures en œuvre dans le droit de l'Union en fixant un quota global pour l'Union et en prévoyant la répartition dudit quota entre les États membres concernés.

- (25) Lors de sa réunion annuelle de 2011, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) n'a pas modifié les totaux admissibles des captures convenus pour 2011 et 2012 lors de sa réunion annuelle de 2010 en ce qui concerne la légine australe, l'hoplostète rouge, le béryx et le gérion ouest-africain. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union.
- (26) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du CIEM et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.
- (27) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les ORGP compétentes à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire que les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union s'appliquent de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche de la CCAMLR se déroule du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1^{er} décembre 2011, il convient que les dispositions correspondantes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher dans la zone couverte par la convention sans autorisation.
- (28) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de l'Union prévues par le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche¹, et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (29) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2012, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limites en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} février 2012, et des dispositions spécifiques concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée

¹

JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

en vigueur spécifique, comme prévu au considérant 27. Pour des raisons d'urgence, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication.

- (30) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet

1. Le présent règlement établit les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - a) les limitations de captures pour l'année 2012;
 - b) les limitations de l'effort de pêche applicables du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2013;
 - c) les possibilités de pêche applicables du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012 à certains stocks de la zone couverte par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR); et
 - d) les possibilités de pêche applicables durant les périodes indiquées à l'article 27 à certains stocks dans la zone de la convention relevant de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT).

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- a) aux navires de l'Union; et
- b) aux navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'Union.

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «navire de l'Union»: un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;
- b) «navire de pays tiers»: un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

- c) «eaux de l'Union»: les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux territoires visés à l'annexe II du traité;
- d) «total admissible des captures (TAC)»: la quantité annuelle qui peut être prélevée et débarquée pour chaque stock;
- e) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- f) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- g) «maillage»: le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) n° 517/2008¹;

*Article 4
Zones de pêche*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer): les zones définies dans le règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est²;
- b) «Skagerrak»: la zone circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise; et
- c) «Kattegat»: la zone circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gníbens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est): les zones définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord³;
- e) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest): les zones définies dans le règlement (CE) n° 217/2009 du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la

¹ Règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

² JO L 87 du 31.3.2009, p. 70.

³ JO L 87 du 31.3.2009, p. 1.

- communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest¹;
- f) «zone relevant de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est): la zone définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est²;
 - g) «zone relevant de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique): la zone définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique³;
 - h) «zone relevant de la convention CCAMLR» (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique): la zone qui est définie dans le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique⁴;
 - i) «zone relevant de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical): la zone définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica⁵;
 - j) «zone CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien): la zone définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien⁶;
 - k) «zone relevant de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud): la zone de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord de pêche dans le sud de l'océan Indien⁷, et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;
 - l) «zone relevant de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central): la zone définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central⁸;
 - m) «zone de haute mer de la mer de Béring»: la zone de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring.

¹ Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

² Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

³ L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

⁴ Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

⁵ Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

⁶ L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

⁷ Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

⁸ L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UNION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe I.
2. Les navires de l'Union sont autorisés à effectuer des captures, dans le cadre des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 14 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1006/2008¹ et dans ses dispositions d'application.
3. La Commission fixe les quotas pour le capelan mis à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV sur la base du TAC et de l'attribution à l'Union établie par le Groenland conformément à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, ainsi qu'à son protocole.
4. À la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2012, les TAC figurant à l'annexe I peuvent être révisés par la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à l'article 37, paragraphe 2, pour les stocks suivants:
 - a) le stock de lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV, conformément à l'annexe II B du présent règlement;
 - b) le stock de tacaud norvégien et les prises accessoires associées dans la sous-zone CIEM III a et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV; et
 - c) le stock de sprat dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV.
5. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées ayant trait à l'obligation de l'Union de s'acquitter de ses obligations internationales, la Commission révise les TAC établis à l'annexe I pour les stocks visés au paragraphe 3 au moyen d'actes d'exécution

¹ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2009 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant la durée de validité du présent règlement et, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 6

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

1. Pour certains stocks, les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont recensés à l'annexe I. Les captures supplémentaires ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en tant que pourcentage du quota alloué à l'État membre concerné.
2. Les captures supplémentaires visées au paragraphe 1 peuvent être octroyées uniquement aux conditions suivantes:
 - a) les navires utilisent des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs afin d'enregistrer toutes les activités de pêche et de transformation à bord des navires;
 - b) le volume de captures supplémentaires octroyé à un navire ne doit pas dépasser 75 % des rejets estimés pour le type de navires auquel celui-ci appartient et, en tout état de cause, ne représente pas plus de 30 % des captures initialement allouées au navire; et
 - c) toutes les captures sur les stocks faisant l'objet d'une allocation supplémentaire réalisées par ce navire sont imputées sur le total des captures allouées au navire.

Dans la mesure où les enregistrements obtenus conformément au point a) impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹, ladite directive s'applique au traitement de ces données.

3. Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches pleinement documentées ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de la campagne 2012.
4. Avant d'octroyer des captures supplémentaires, les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes:

la liste des navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;

- a) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;
- b) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par les navires participant aux essais;

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- c) les taux de rejet estimés de chaque type de navire participant aux essais; et
 - d) le volume des captures sur le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2011 par les navires participant aux essais.
5. La Commission peut demander que l'évaluation des rejets estimés pour les navires visés au paragraphe 2, point b, soit soumise à un organisme scientifique consultatif pour y être examinée. En l'absence d'évaluation confirmative, l'État membre concerné n'octroie pas de captures supplémentaires aux navires en question ou les retire dans le cas où elles ont déjà été attribuées.

Article 7
Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC ont été fixés ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

- a) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé; ou
- b) lorsque les captures consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres et que ledit quota de l'Union n'est pas épuisé.

Article 8
Limitations de l'effort de pêche

Du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2013, les mesures relatives à l'effort de pêche prévues à l'annexe II A s'appliquent à la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans:

- a) le Skagerrak,
- b) la partie de la division CIEM III située hors du Kattegat et du Skagerrak,
- c) la sous-zone CIEM IV,
- d) les eaux de l'Union de la division CIEM II a, et
- e) la division CIEM VII d.

Article 9
Limitations de captures et de l'effort dans les pêcheries en eau profonde

1. L'article 3 du règlement (CE) n° 2347/2002¹ établissant l'obligation de disposer d'un permis de pêche en eau profonde s'applique au flétan noir. Les opérations de capture, de détention à bord, de transbordement et de débarquement du flétan noir sont soumises aux conditions visées dans cet article.

¹ Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

2. Les États membres veillent à ce que, pour 2012, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'opère sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2009;
 - b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009 ou de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1006/2008;
 - c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
 - d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
 - e) des déductions opérées en application des articles 37, 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

Article 11

Période d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2012, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: brosme, lingue bleue et lingue franche.
2. Aux fins du présent article, le banc de Porcupine comprend la zone circonscrite par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27' N	12° 19' O
2	52° 40' N	12° 30' O
3	52° 47' N	12° 39,600' O
4	52° 47' N	12° 56' O

5	52° 13,5' N	13° 53,830' O
6	51° 22' N	14° 24' O
7	51° 22' N	14° 03' O
8	52° 10' N	13° 25' O
9	52° 32' N	13° 07,500' O
10	52° 43' N	12° 55' O
11	52° 43' N	12° 43' O
12	52° 38,800' N	12° 37' O
13	52° 27' N	12° 23' O
14	52° 27' N	12° 19' O

3. Par dérogation au paragraphe 1, les navires qui transportent à leur bord les espèces visées audit paragraphe sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 12
Espèces interdites*

1. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:
- a) le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union; et
 - b) la taupe (*Lamna nasus*) dans l'ensemble des eaux, sauf disposition contraire à l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° [...] du [...].
 - c) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans les eaux de l'Union;
 - d) le pocheteau gris (*Dipturus batis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
 - e) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
 - f) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

Article 13
Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS DE PECHE DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Article 14
Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'Union pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.
2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre (échange de quotas) pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III, sur la base de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est signalé à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III, ne peut être dépassé.

CHAPITRE III
POSSIBILITES DE PECHE DANS LES EAUX RELEVANT DES ORGANISATIONS REGIONALES DE GESTION DES PECHES

SECTION 1
ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CICTA

Article 15
Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canieurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 1.
2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 2.
3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 3.
4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que le tonnage

- brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 5.
5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 5.
 6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 6.

Article 16

Conditions additionnelles liées au quota de thon rouge attribué à l'annexe I D

Outre la période d'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 1^{er} janvier au 15 mai 2012 et du 15 juin au 31 décembre 2012.

Article 17

Pêche de loisir et pêche sportive

Les États membres affectent un quota spécifique de thon rouge à la pêche de loisir et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont alloués à l'annexe I D.

Article 18

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards de la race des *Alopias*.
3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion du *Sphyraena tiburo*) sont interdits dans les pêcheries de la zone relevant de la convention CICTA.
4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

SECTION 2

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Article 19 *Interdictions et limitations de captures*

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.
2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 20 *Pêche exploratoire*

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 en dehors des zones sous juridiction nationale durant la campagne de pêche 2012/2013. Lorsque l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 24 juillet 2012.
2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont celles définies à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.
3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 21 *Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2012/2013*

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone relevant de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2012/2013. Si ces États membres ont l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone relevant de la convention CCAMLR, ils notifient au secrétariat de la CCAMLR et à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 5 bis du règlement (CE) n° 601/2004, et au plus tard le 1^{er} juin 2012:

- a) leur intention de pêcher le krill antarctique, en utilisant le formulaire présenté à l'annexe V, partie C;
 - b) la configuration des filets, en utilisant le formulaire présenté à l'annexe V, partie D.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche de krill antarctique.
3. Les États membres qui ont l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone relevant de la convention CCAMLR ne déposent de notification qu'à l'égard des navires autorisés battant leur pavillon au moment de la notification.
4. Les États membres ont le droit d'autoriser un navire autre que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:
- a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004;
 - b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.
5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur l'une ou l'autre des listes de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

SECTION 3 ZONE CTOI

Article 22

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone relevant de la CTOI

1. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont établis à l'annexe VI, point 1.
2. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone relevant de la CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont établis à l'annexe VI, point 2.
3. Les États membres peuvent réattribuer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 à l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.
4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières. De

plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (navires INN) d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.

5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans lesdits plans.

Article 23
Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

SECTION 4
ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION ORGPPS

Article 24
Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2012 à 78 610 GT dans cette zone, d'une manière garantissant l'exploitation durable des ressources pélagiques dans le Pacifique Sud.

Article 25
Pêcheries pélagiques - TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone relevant de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 24, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.
2. Les États membres notifient mensuellement à la Commission les noms et caractéristiques, y compris le tonnage brut, de leurs navires participant aux activités de pêche visées au présent article.
3. Aux fins de la surveillance de la pêche visée au présent article, les États membres envoient à la Commission, en vue de les communiquer au secrétariat provisoire de l'ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

*Article 26
Pêcheries de fond*

Les États membres ayant un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone relevant de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau d'effort ou de captures

- a) au niveau moyen des paramètres reflétant les captures ou l'effort au cours de cette période; et
- b) aux secteurs de la zone relevant de la convention ORGPPS dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours d'une campagne de pêche précédente.

**SECTION 5
ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CITT**

*Article 27
Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante*

1. La pêche du thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et de la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:
 - a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2012, soit du 18 novembre 2012 au 18 janvier 2013, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - les côtes pacifiques des Amériques,
 - la longitude 150° O,
 - la latitude 40° N,
 - la latitude 40° S; ou
 - b) du 29 septembre au 29 octobre 2012, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - la longitude 96° O,
 - la longitude 110° O,
 - la latitude 5° N,
 - la latitude 3° S.
2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1^{er} avril 2012 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention relevant de la CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures de thon à nageoires jaunes, de thon obèse et de bonite à ventre rayé.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.
5. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone relevant de la convention CITT.
6. Lorsque les espèces visées au **paragraphe 5** sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer par les opérateurs du navire, qui doivent également:
 - 1) enregistrer le nombre de spécimens remis à l'eau avec indication de leur statut (vivants ou morts);
 - 2) communiquer les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent ces informations à la Commission au plus tard le 31 janvier 2013.

SECTION 6 ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPASE

Article 28 Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone relevant de la convention OPASE:

- les raies (*Rajidae*),
- l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*),
- le sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*),
- le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),
- le sagre rude (*Etmopterus princeps*),
- le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),
- le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),
- le squale-grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),

- et les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*.

SECTION 7

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC

Article 29

Limitations de l'effort de pêche en ce qui concerne le thon obèse, le thon à nageoires jaunes, la bonite à ventre rayé et le germon du Pacifique Sud

Les États membres veillent à ce que l'effort de pêche total exercé sur le thon obèse (*Thunnus obesus*), le thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*), la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) et le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone relevant de la convention WCPFC soit limité à l'effort de pêche prévu par les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre l'Union et les États côtiers de la région.

Article 30

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites à partir du 1^{er} juillet 2012 à 0 heure et jusqu'au 30 septembre 2012 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone relevant de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:
 - a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;
 - b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.
2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, thons à nageoires jaunes et bonites à ventre rayé qu'ils ont capturés.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;
 - b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 31

Zones fermées pour la pêche à la senne coulissante

La pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante est interdite dans les zones de haute mer suivantes:

- a) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des zones économiques exclusives (ZEE) d'Indonésie, de Palau, de Micronésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- b) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des ZEE de Micronésie, des Îles Marshall, de Nauru, de Kiribati, de Tuvalu, de Fidji, des Îles Salomon et de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 32

Limitations du nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

**SECTION 8
MER DE BERING**

Article 33

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III

**POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS
PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION**

Article 34

TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et conformément aux conditions prévues au présent titre ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008.

Article 35

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est établi à l'annexe VIII.
2. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC sont fixés ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par des navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Article 36
Espèces interdites

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:
 - a) le requin-pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans l'ensemble des eaux de l'Union;
 - b) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans l'ensemble des eaux de l'Union;
 - c) le pocheteau gris (*Dipturus batis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
 - d) la taupe (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux de l'Union;
 - e) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X; et
 - f) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 37
Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (CE) n° 2371/2002. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique en liaison avec son article 5.

Article 38
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les possibilités de pêche ou les interdictions pour la zone relevant de la convention CCAMLR établies aux articles 19, 20 et 21 et aux annexes I E et V s'appliquent avec effet à la date de début des périodes d'application indiquée pour ces possibilités de pêche ou ces interdictions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: TAC applicables aux navires de l'Union opérant dans des zones soumises à des TAC, par espèce et par zone (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire).
 - ANNEXE I A: Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone Copace
 - ANNEXE I B: Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1
 - ANNEXE I C: Atlantique du Nord-Ouest - Zone relevant de la convention OPANO
 - ANNEXE I D: Grands migrants – Toutes zones
 - ANNEXE I E: Antarctique - Zone relevant de la convention CCAMLR
 - ANNEXE I F: Atlantique du Sud-Est – Zone relevant de la convention OPASE
 - ANNEXE I G: Thon rouge du Sud – Toutes zones
 - ANNEXE I H: Zone relevant de la convention WCPFC
 - ANNEXE I J: Zone relevant de la convention ORGPPS
- ANNEXE II A: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat, dans la sous-zone CIEM IV, dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et dans la division CIEM VII d
- ANNEXE II B: Possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche pêchant le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
- ANNEXE III: Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
- ANNEXE IV: Zone relevant de la convention CICTA
- ANNEXE V: Zone relevant de la convention CCAMLR
- ANNEXE VI: Zone CTOI
- ANNEXE VII: Zone relevant de la convention WCPFC
- ANNEXE VIII: Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES TAC PAR ESPÈCE ET PAR ZONE EN TONNES DE POIDS VIF, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées à la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, notamment en ses articles 33 et 34. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés aux fins du présent règlement.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes spp.</i>	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx spp.</i>	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sanglier
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon maritae</i>	CGE	Géron uest-africain
<i>Chamsocephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Chionoecetes spp.</i>	PCR	Crabe des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dipturus batis</i>	RJB	Pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Engraulis encrasiculus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etomopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etomopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja circularis</i>	RJI	Raie circulaire

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadier
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commun
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevette tropicale

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes spp.</i>	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea spp.</i>	SOX	Soles

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasiculus</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx spp.</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>

Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Crabe des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevette tropicale	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flet commun	FLE	<i>Platichthys flesus</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Gérion ouest-africain	CGE	<i>Chaceon maritae</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grenadier	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>

Lançons	SAN	<i>Ammodytes spp.</i>
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande commune	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Limande-sole commun	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluche blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>

Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Pocheteau gris	RGB	<i>Dipturus batis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Rostroraja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Leucoraja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Leucoraja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etomopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etomopterus princeps</i>
Sanglier	BOR	<i>Caproidae</i>

Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOX	<i>Solea</i> spp.
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X,XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE

Espèce:	Lançon <i>Ammodytes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lançon et prises accessoires associées <i>Ammodytes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾ (SAN/2A3A4.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>	(2)	
Norvège	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.		
(2)	Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être des lançons. Les prises accessoires de limande, de maquereau et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.		

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II B aux quantités portées ci-dessous:

Zone: eaux de l'Union des zones de gestion du lançon⁽¹⁾

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/*234_1)	(SAN/*234_2)	(SAN/*234_3)	(SAN/*234_4)	(SAN/*234_5)	(SAN/*234_6)	(SAN/*234_7)
Danemark							
Royaume-Uni							
Allemagne							
Suède							
Union							
Norvège							
Total							

(1) à définir

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
---------	--------------------------------	-------	---

Allemagne	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	TAC analytique
France	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Autres	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	

TAC *p.m.*
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
---------	--------------------------------	-------	--

Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>	
France	<i>p.m.</i>	
Suède	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Autres	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾
Union	<i>p.m.</i>	

TAC *p.m.*
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
---------	--------------------------------	-------	---

Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique
Espagne	<i>p.m.</i>	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	<i>p.m.</i>	
Irlande	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Autres	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾
Union	<i>p.m.</i>	
Norvège	<i>p.m.</i>	⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾

TAC *p.m.*
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII.
(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder p.m. tonnes.
(4) Y compris la lingue. Ces quantités sont établies pour la Norvège à p.m. tonnes pour la lingue et à p.m. tonnes pour le brosme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de p.m. tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
---------	--------------------------------	-------	--

Belgique *p.m.* TAC analytique

Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i>	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Union	<i>p.m.</i>	

TAC Sans objet

Espèce:	Hareng (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A.)
Danemark	<i>p.m.</i>	(2)	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	<i>p.m.</i>	(2)	
Union	<i>p.m.</i>	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est égal ou supérieur à 32 mm.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (*04-C.).		

Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	<i>p.m.</i>		TAC analytique.
Allemagne	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i>		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>	(2)	

TAC *p.m.*

(1) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est égal ou supérieur à 32 mm. Les États membres doivent informer la Commission de leurs débarquements de hareng, en faisant la distinction entre les zones IV a et IV b.

(2) Peut être pêché à hauteur de *p.m. tonnes* dans les eaux de l'Union des divisions IV a et IV b. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud
de 62° N (HER/*04N-)

Union *p.m.*

Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	<i>p.m.</i>	(1)	TAC analytique
Union	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC *p.m.*

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Prises accessoires dans la zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Prises accessoires dans les zones IV et VII d et dans les eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IVc, VIId ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽³⁾	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽³⁾		
France	<i>p.m.</i> ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽³⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽³⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est égal ou supérieur à 32 mm.		
(2)	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
(3)	Condition particulière: il est possible de capturer jusqu'à 50 % de ce quota dans la zone IV b. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (HER/*04B.).		

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		

Pays-Bas	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Union	<i>p.m.</i>	
TAC	<i>p.m.</i>	
(1)	Il s'agit du stock de hareng de la zone VI a au nord de 56° 00' N et dans la partie de la zone VI a située à l'est de 07° 00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion du Clyde.	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 12 % en sus du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 12 % en sus du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.		
(2)	Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière:			
Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:			
	Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)		
Union	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- (1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII d (COD/07D.)
Belgique	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	TAC analytique
France	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	En plus de ce quota, un État membre peut attribuer aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées des captures supplémentaires dans une limite globale de 12 % en sus du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.		

Espèce:	Limande et flet <i>Limanda limanda</i> et <i>Platichthys flesus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (D/F/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i>		TAC de précaution
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Allemagne	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
France	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Suède	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés: dans la zone VI; dans les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; dans les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).		

Espèce:	Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	<i>p.m.</i>		TAC analytique
Danemark	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	<i>p.m.</i>		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	III a, eaux de l'Union des subdivisions 22-32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.		
TAC	p.m.		

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)	
Union	p.m.	

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	p.m.	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	7	TAC analytique	
Allemagne	9		
France	364		
Irlande	260		

Royaume-Uni	2 660
Union	3 300
TAC	3 300

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	III a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Pays-Bas	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:
Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)			
Union	p.m.		

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	p.m.	(1)	TAC de précaution.
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC

p.m.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Espagne	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾ (2)	
France	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Irlande	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Portugal	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾ (2)	
Suède	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	

TAC *p.m.*

(1) Condition particulière: dont **p.m. % au plus** peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	

TAC *p.m.*

(1) Condition particulière: dont **68 % au plus** peuvent être pêchés dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾ (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC *p.m.*

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
(2) **Condition particulière:** Les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser **p.m. tonnes, soit p.m. %** du niveau d'accès de la Norvège.

Espèce:	Limande-sole commun et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (L/W/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	

Danemark	<i>p.m.</i>
Allemagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Pays-Bas	<i>p.m.</i>
Suède	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>
TAC	<i>p.m.</i>

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII ((BLI/5B67-) ⁽³⁾)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Estonie	<i>p.m.</i>	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Lituanie	<i>p.m.</i>		
Pologne	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Autres	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII.		
(3)	Des règles particulières s'appliquent conformément à l'article 1 ^{er} du règlement (CE) n° 1288/2009 ¹ et à l'annexe III, point 7, du règlement (CE) n° 43/2009 ²		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Autres	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>		

¹ Règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 (JO L 347 du 24.12.2009, p. 6).

² Règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 22 du 26.1.2009, p. 1).

Allemagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Pays-Bas	<i>p.m.</i>
Suède	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>
TAC	<i>p.m.</i>

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>	^{(1) (2)}	
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut dépasser p.m. tonnes.

(2) Y compris le brosme. Ces quantités sont établies pour la Norvège à p.m. tonnes pour la lingue et à p.m. tonnes pour le brosme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de p.m. tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des subdivisions 22-32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	III a (PRA/03A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.	⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		

Suède Union	<i>p.m.</i>	
TAC	<i>p.m.</i>	

Espèce:	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la
zone IV
(PLE/*04N-)
p.m.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des subdivisions 22-32 (POK/2A34.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV
---------	---------------------------------------	-------	---

Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique
France	<i>p.m.</i>	
Irlande	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Union	<i>p.m.</i>	
TAC	<i>p.m.</i>	

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)	
Suède	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	<i>p.m.</i>			
TAC	Sans objet			
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (T/B/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i>		TAC de précaution
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	<i>p.m.</i>		TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>		
Estonie	<i>p.m.</i>		
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Lituanie	<i>p.m.</i>		
Pologne	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
(1) dont p.m. tonnes sont attribuées à la Norvège et sont à pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre.			

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et III d (MAC/2A34.)
---------	---	-------	---

Belgique	<i>p.m.</i>	(3)	TAC analytique
Danemark	<i>p.m.</i>	(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	<i>p.m.</i>	(3)	
France	<i>p.m.</i>	(3)	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	(3)	
Suède	<i>p.m.</i>	(1) (2) (3)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	(3)	
Union	<i>p.m.</i>	(1) (3)	
Norvège	<i>p.m.</i>	(4)	

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: y compris **p.m. tonnes** à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).

(2) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(3) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a.

(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de **p.m. tonnes**. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a, sauf pour **p.m. tonnes** qui peuvent être pêchées dans la zone III a.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	III a (MAC/ *03A.)	III a et IV bc (MAC/*3A4 BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2012 et en décembre 2012 (MAC/*2A6.)
Danemark	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Suède	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Norvège	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
---------	---	-------	---

Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique
Espagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	<i>p.m.</i>	
France	<i>p.m.</i>	
Irlande	<i>p.m.</i>	
Lettonie	<i>p.m.</i>	
Lituanie	<i>p.m.</i>	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	
Pologne	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Union	<i>p.m.</i>	
Norvège	<i>p.m.</i>	(1) (2)

TAC Sans objet

(1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a (au nord de 56° 30' N), IV a, VII d, VII e, VII f et VII h.

(2) La Norvège peut pêcher 33**804 tonnes** supplémentaires à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N, imputées sur sa limite de captures.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*04A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2012 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2012	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Condition particulière:

	VIII b (MAC/*08B.)		
Espagne	p.m.	⁽¹⁾	
France	p.m.	⁽¹⁾	
Portugal	p.m.		

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N.)
Danemark	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Les prises pêchées dans la zone IV a (MAC/*4A.) et dans la zone II a (MAC/*02A.) devront être déclarées séparément.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone	Eaux de l'Union des zones II et IV (SOL/24-C.)
Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		

Allemagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Pays-Bas	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾

TAC *p.m.*

(1) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV.

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	III a (SPR/03A.)
Danemark	<i>p.m.</i>		TAC de précaution
Allemagne	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		

TAC *p.m.*

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du TAC.

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i>		TAC de précaution
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i> ⁽⁴⁾		
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		

TAC *p.m.* ⁽³⁾

(1) Y compris le lançon.

(2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV.

(3) TAC préliminaire. Le TAC définitif sera établi à la lumière de nouveaux avis scientifiques au cours du premier semestre 2012.

(4) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	<i>p.m.</i>		TAC de précaution
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i> ⁽³⁾		
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		

TAC	<i>p.m.</i>	
(1)	Condition particulière: il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans la division VII d comme étant pêchés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*2A-14).	
(2)	Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV.	
(3)	Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC.	

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	<i>p.m.</i>	(1)	
Allemagne	<i>p.m.</i>	(1) (2)	TAC analytique
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>	(1) (2)	
Irlande	<i>p.m.</i>	(1)	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	(1) (2)	
Portugal	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>	(1)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	(1) (2)	
Union	<i>p.m.</i>	(3)	

TAC	<i>p.m.</i>	
(1)	Condition particulière: il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'Union des divisions II a ou IV a avant le 30 juin 2012 comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*4BC7D).	
(2)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 5 % de ce quota dans la division VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*07D).	
(3)	Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC.	

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution
Union	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont un maximum de p.m. tonnes de chincharde.		

Espèce:	Quota combiné	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (R/G/5B67-C)
Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	<i>p.m.</i>	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement, y compris grenadiers, anchois grenadiers, poissons lunes et phycis de fond.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	<i>p.m.</i>		TAC de précaution
Danemark	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	Sans objet	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	

TAC	Sans objet		
(1)	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC	Sans objet		
(1)	Limité aux zones II a et IV.		

- (2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.
-

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DES ZONES OPANO 0 ET 1

Espèce:	Crabe des neiges <i>Chionoecetes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PCR/N01GRN)
---------	--	-------	--

Irlande *p.m.*

Espagne *p.m.*

Union *p.m.*

TAC Sans objet

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2.)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique 19 ⁽¹⁾ TAC analytique

Danemark 18 580 ⁽¹⁾

Allemagne 3 254 ⁽¹⁾

Espagne 61 ⁽¹⁾

France 802 ⁽¹⁾

Irlande 4 810 ⁽¹⁾

Pays-Bas 6 649 ⁽¹⁾

Pologne 940 ⁽¹⁾

Portugal 61 ⁽¹⁾

Finlande 288 ⁽¹⁾

Suède 6 885 ⁽¹⁾

Royaume-Uni 11 879 ⁽¹⁾

Union 54 228 ⁽¹⁾

Norvège 508 130 ⁽²⁾

TAC 833 000

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre de la part susmentionnée du TAC revenant à l'Union, les captures sont limitées à 48 805 tonnes dans la zone spécifiée ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord
de 62° N et zone de pêche située autour de
Jan Mayen (HER/*2AJMN)

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas..	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas..
Espagne	p.m.		
Irlande	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC		Sans objet	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; eaux groenlandaises des zones V et XIV (COD/N01514)
Allemagne	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)(2)(3)(4)	

TAC Sans objet

- (1) La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest. À l'est du Groenland, la pêche est autorisée exclusivement du 1er juillet au 31 décembre 2012.

(2) 70 % au maximum du quota doivent être pêchés dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimum de vingt coups de filet d'une durée minimale de 45 minutes devrait être déployé dans chaque zone:

Zone	Limite
1. Groenland Est	Nord de 64° N Est de 44° O
2. Groenland Est	Sud de 64° N Est de 44° O
3. Groenland Quest	Quest de 44° O

(3) La pêche peut être menée à l'aide de trois navires au maximum.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Autres États membres	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

- (1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
 (2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours n'a pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		

TAC	Sans objet
-----	------------

Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		

TAC	Sans objet
(1)	À pêcher, au plus, par six palangriers démersaux de l'Union ciblant leurs activités sur le flétan de l'Atlantique. Les captures d'espèces associées sont à imputer sur ce quota.
(2)	dont p.m. tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (HAL/N01GRN)
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		

TAC	Sans objet
(1)	dont p.m. tonnes à pêcher à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	II b (CAP/02B.)
Union	<i>p.m.</i>		

TAC	<i>p.m.</i>
-----	-------------

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
UE	⁽¹⁾⁽²⁾ 56 364		

TAC	Sans objet
(1)	Dont 7 965 tonnes sont attribuées à la Norvège.

(2) À pêcher d'ici au 30 avril 2012.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Tous les États membres	<i>p.m.</i>		
Non attribué	<i>p.m.</i>		
Union		⁽¹⁾⁽²⁾ <i>p.m.</i>	

TAC Sans objet

(1) Dont p.m. tonnes sont attribuées à l'Islande.

(2) À pêcher d'ici au 30 avril 2012.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		

TAC Sans objet

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		

TAC *p.m.* (1)

(1) TAC convenu par l'Union, les îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		

TAC

Sans objet

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	(1)	

TAC

Sans objet

(1) Dont p.m. tonnes sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PRA/N01GRN)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		

TAC

Sans objet

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		

TAC

Sans objet

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	<i>p.m.</i>		

TAC

Sans objet

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

France *p.m.*

Pays-Bas *p.m.*

Royaume-Uni *p.m.*

Union *p.m.*

TAC Sans objet

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	TAC analytique
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	<i>p.m.</i>		

TAC Sans objet

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (GHL/N01GRN)
Allemagne	<i>p.m.</i>		TAC analytique
			L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Dont p.m. tonnes sont attribuées à la Norvège, à pêcher dans la zone OPANO 1 uniquement.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	<i>p.m.</i>		TAC analytique
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Dont p.m. tonnes sont attribuées à la Norvège.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastodes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Lettonie	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Pologne	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC			
		p.m.	(1)

(1) Pêche interdite du 1^{er} janvier au 9 mai 2012.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastodes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
Estonie	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
France	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Irlande	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Lettonie	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Pologne	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Portugal	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC		⁽¹⁾⁽²⁾	

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'

7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

(2) Pêche interdite du 1^{er} janvier au 9 mai 2012.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Portugal	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		

TAC Sans objet

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	⁽¹⁾⁽²⁾ Sans objet	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC
p.m.

- (1) La pêche n'aura lieu qu'au cours de la période allant du 15 août au 30 novembre 2012. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE; à compter de cette date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.
 - (2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.
-

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/514GRN)
Allemagne	<i>p.m.</i> (1) (2)	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i> (1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i> (1) (2)		
TAC	Sans objet		

- (1) Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.
 - (2) Condition particulière: le quota peut être pêché dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que les conditions en matière de rapports établies par le Groenland soient remplies (RED/*51214). Lorsqu'il est pêché dans la zone de réglementation de la CPANE, il ne peut être capturé qu'à compter du 10 mai 2012 en tant que sébaste
-

pélagique des mers profondes et uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après (RED/*5-14).

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastodes spp.</i>	Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	

TAC Sans objet

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

(2) À pêcher entre juillet et décembre 2012.

(3) Quota provisoire, en attendant les conclusions des consultations sur la pêche menées avec l'Islande pour 2012.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastodes spp.</i>	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	<i>p.m.</i>		TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		

TAC Sans objet

Espèce:	Prises accessoires	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (XBC/N01GRN)
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾	

TAC Sans objet

(1) On entend par prises accessoires toute prise d'une espèce qui ne figure pas parmi les espèces ciblées par le navire indiquées sur l'autorisation de pêche. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.
(2) Dont *p.m. tonnes* de grenadier de roche sont attribuées à la Norvège. À pêcher exclusivement dans les zones V et XIV et dans la zone OPANO 1.

Espèce:	Autres espèces (1)	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	
TAC		Sans objet	
(1)		Uniquement en prises accessoires.	

Espèce:	Autres espèces (1)	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		
TAC		Sans objet	
(1)		À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.	

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		
TAC		Sans objet	

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
---------	----------------------------------	-------	-----------------------------

Union	0	(1)
TAC	0	(1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007¹.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
---------	----------------------------------	-------	----------------------------

Union	0	(1)
TAC	0	(1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
---------	----------------------------------	-------	-------------------------

Estonie	103
Allemagne	417
Lettonie	103
Lituanie	103
Pologne	352
Espagne	1 343
France	186
Portugal	1 806
Royaume-Uni	879
Union	5 292

TAC	9 280
-----	-------

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 2J3KL (WIT/N2J3KL)
---------	--	-------	-----------------------------

Union	0	(1)
TAC	0	(1)

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
---------	--	-------	----------------------------

Union	0	(1)
TAC	0	(1)

¹ Règlement (CE) n° 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).

- (1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
---------	--	-------	-------------------------

Union 0 ⁽¹⁾
TAC 0 ⁽¹⁾

- (1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
---------	--	-------	-------------------------------

Union 0 ⁽¹⁾
TAC 0 ⁽¹⁾

- (1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
---------	--	-------	---------------------------------------

Estonie	128	⁽¹⁾	TAC analytique
Lettonie	128	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	128	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	227	⁽¹⁾	
Union	Sans objet	⁽¹⁾⁽²⁾	

TAC 34 000

- (1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2012.
(2) Pas de quota spécifié pour l'Union. Un quota de 29 458 tonnes est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
---------	--	-------	-------------------------------

Union 0 ⁽¹⁾⁽²⁾

TAC 17 000

- (1) En dépit d'un quota partagé de 85 tonnes attribué à l'Union, il est décidé de fixer cette quantité à 0. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.
(2) Les captures effectuées par des navires dans le cadre de ce quota sont déclarées à l'État membre du pavillon et communiquées au secrétaire exécutif de l'OPANO par l'intermédiaire de la Commission toutes les vingt-quatre heures.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
---------	-------------------------------------	-------	----------------------------

Union 0 (1)

TAC 0 (1)

- (1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3L(1) (PRA/N3L.)
---------	---	-------	---------------------------

Estonie	134	TAC analytique
Lettonie	134	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Lituanie	134
Pologne	134
Espagne	105,5
Portugal	28,5
Union	670

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC 12 000

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
---------	---	-------	---

TAC Sans objet⁽²⁾⁽³⁾

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre 2012 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009¹.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006, JO L 341 du 22.12.2009, p. 1.

Chaque État membre informe tous les mois la Commission, dans les 25 jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, du nombre de jours de pêche passés dans la division 3M et dans les zones définies dans la note de bas de page 1, ainsi que des captures qui y ont été réalisées.

- (3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	328	TAC analytique	
Allemagne	335	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	46	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	23		
Espagne	4 486		
Portugal	1 875		
Union	7 093		
TAC	12 098		

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SRX/N3LNO.)
Espagne	4 132	TAC analytique	
Portugal	802	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	343	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	75		
Union	5 352		
TAC	8 500		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	297		
Allemagne	203		
Lettonie	297		
Lituanie	297		
Union	1 094		
TAC	6 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 021 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	334 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	151 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 021 ⁽¹⁾		
Lituanie	1 021 ⁽¹⁾		
Portugal	1 530 ⁽¹⁾		
Union	5 078,5 ⁽¹⁾		
TAC	6 500 ⁽¹⁾		

- (1) Ce quota est subordonné au respect du TAC de 6 500 tonnes fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche ciblée de ce stock doit être fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
---------	--	-------	-------------------------

Espagne	1 771	TAC analytique
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	20 000	

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾		
Lituanie	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement dans les limites définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007¹.

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	1 273	TAC analytique	
Portugal	1 668	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 941	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	5 000		

¹ Règlement (CE) n° 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée (BFT/AE045W)
Chypre	<i>p.m.</i> (4)		
Grèce	<i>p.m.</i>		
Espagne	<i>p.m.</i> (2)(4)		
France	<i>p.m.</i> (2)(3)(4)		
Italie	<i>p.m.</i> (4)(5)		
Malte	<i>p.m.</i> (4)		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Autres États membres	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i> (2)(3)(4)(5)		

TAC *p.m.*
(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États

comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301
Espagne p.m.
France p.m.
U.S. p.m.

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (PFT/*641):

comme indiqué ci-dessous (BF 1/*641):

(*) Cette quantité peut être révisée par la Commission sur demande de la France, jusqu'à concurrence de p.m. tonnes, conformément à la recommandation 08-05 de la CICTA.

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BET/*8302):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie p.m.

Union

p.m.

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Autres États membres	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC		<i>p.m.</i>	
(1)	À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires uniquement		

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC		<i>p.m.</i>	

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	
Espagne	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	
France	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	
Portugal	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	

TAC *p.m.*

- (1) Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est fixé à **p.m.**, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007¹.
- (2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	<i>p.m.</i>
Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>
Portugal	<i>p.m.</i>

¹ Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
Espèce:	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2011 et le 30 novembre 2012.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Chamsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAG:			

Espèce:	Poisson des glaces <i>Chamsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique ⁽¹⁾ (ANI/F5852.)
---------	---	-------	---

- TAC *p.m.*

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

 - du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S;
 - puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
 - puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E;
 - ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
 - puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
 - enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Légine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	<i>n.m.</i> (¹)		

TAC

Conditions spéciales: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48°O à
 $43^{\circ}30^{\circ}\text{O}$, de $52^{\circ}30^{\circ}\text{S}$ à 56°S

Zone de gestion B: de 45° 30' O à
40° O – de 52° 30' S à 56° S p.m.
(TOP/*F483B)

Zone de gestion C: de 40°O à
 $33^{\circ}30^{\prime}\text{O}$ – de $52^{\circ}30^{\prime}\text{S}$ à 56°S p.m.

- (TOP/*F483C)
(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 1er mai au 31 août 2012 et à la pêche au

Espèce: Légine antarctique
Dissostichus mawsoni Zone: FAO 48.4 Antarctique Nord
(TOP/F484N.)

- TAC *p.m.* (1)
(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et

For more information about the U.S. Environmental Protection Agency's Integrated Risk Information System, contact: EPA-600/R-95-001, Washington, D.C. 20460.

TAC	<i>Dissostichus</i> spp. ⁽¹⁾ p.m.	(TOP/F484S.)
(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.		

Espèce:	Légine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
(1) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.		

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 48 (KRI/F48.)
TAC p.m.		

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.)	p.m.
Division 48.2 (KRI/*F482.)	p.m.
Division 48.3 (KRI/*F483.)	p.m.
Division 48.4 (KRI/*F484.)	p.m.

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC		

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W)	p.m.
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E)	p.m.

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC p.m.		

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W)	p.m.
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E)	p.m.

Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC p.m. Uniquement en prises accessoires.		

Espèce:	Crabes <i>Paralomis</i> spp.	Zone: FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC p.m.		

Espèce:	Grenadier <i>Macrourus</i> spp.	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)
---------	------------------------------------	--

TAC *p.m.* (1)

Uniquement en prises accessoires.

Espèce:	Autres espèces	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
---------	----------------	--

TAC *p.m.* (1) (2)

Uniquement en prises accessoires.

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
---------	-------------------------	--

TAC *p.m.* (1) (2)

(1) Uniquement en prises accessoires.

Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
---------	--	-------	--

TAC *p.m.* (1) (2)

(1) Uniquement en prises accessoires.

ANNEXE I F

ATLANTIQUE DU SUD-EST ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone: OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200	TAC analytique
Espèce:	Gérion ouest-africain <i>Chaceon maritae</i>	Zone: Sous-division B1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (CGE/F47NAM)
TAC	200	TAC analytique
(1)	Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	
Espèce:	Gérion ouest-africain <i>Chaceon maritae</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la subdivision B1 (CGE/F47X)
TAC	200	TAC analytique
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: OPASE (TOP/SEAFO)
TAC	230.	TAC analytique
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: Sous-division B1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	0.	TAC analytique
(1)	Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC analytique

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes zones (SBF/F41-81)
Union	10 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	10 449		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I H

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone relevant de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone relevant de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	<i>p.m.</i>	(1)	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	(1)	
Lituanie	<i>p.m.</i>	(1)	
Pologne	<i>p.m.</i>	(1)	
Union	<i>p.m.</i>	(1)	

(1) Quotas à fixer à l'issue de la 3^e conférence préparatoire de l'ORGPPS, prévue du 30 janvier au 2 février 2012.

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE CABILLAUD, DE PLIE ET DE SOLE DANS LE SKAGERRAK, DANS LA PARTIE DE LA DIVISION CIEM III A SITUÉE HORS DU SKAGERRAK ET DU KATTEGAT, DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV, DANS LES EAUX DE L'UNION DE LA DIVISION CIEM II a ET DANS LA DIVISION CIEM VII d

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.** La présente annexe s'applique aux navires de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins visés au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1342/2008 et opérant dans une des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.
- 1.2.** La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des permis de pêche spéciaux délivrés conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1627/94. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2012, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. ENGINS REGLEMENTES ET ZONES GEOGRAPHIQUES

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins visés au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1342/2008 (ci-après dénommés «engins réglementés») et les zones géographiques visées au point 2 b) de ladite annexe.

3. AUTORISATIONS

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. EFFORT DE PECHE MAXIMAL AUTORISE

- 4.1.** Le maximum admissible de l'effort de pêche visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 676/2007 pour la période de gestion 2012, à savoir du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2013, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.
- 4.2.** L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) n° 1954/2003¹.

¹ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

5. GESTION

- 5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, de l'articles 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.
- 5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discréption de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, les États membres peuvent modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.
- 5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. . À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. RELEVE DE L'EFFORT DE PECHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. COMMUNICATION DE DONNEES PERTINENTES

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ces données sont transmises par l'intermédiaire du système d'échange de données relatives à la pêche ou de tout futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission. La Commission informe les États membres de toute modification du format ou des procédures de communication.

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

Zone géographique Skagerrak, partie de la division CIEM III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'Union de la zone CIEM II a; division CIEM VII d

Engin réglement é	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1	p.m.								
TR2	p.m.								
TR3	p.m.								
BT1	p.m.								
BT2	p.m.								
GN	p.m.								
GT	p.m.								
LL	p.m.								

ANNEXE IIB

POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES PÊCHANT LE LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM II A ET III A ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

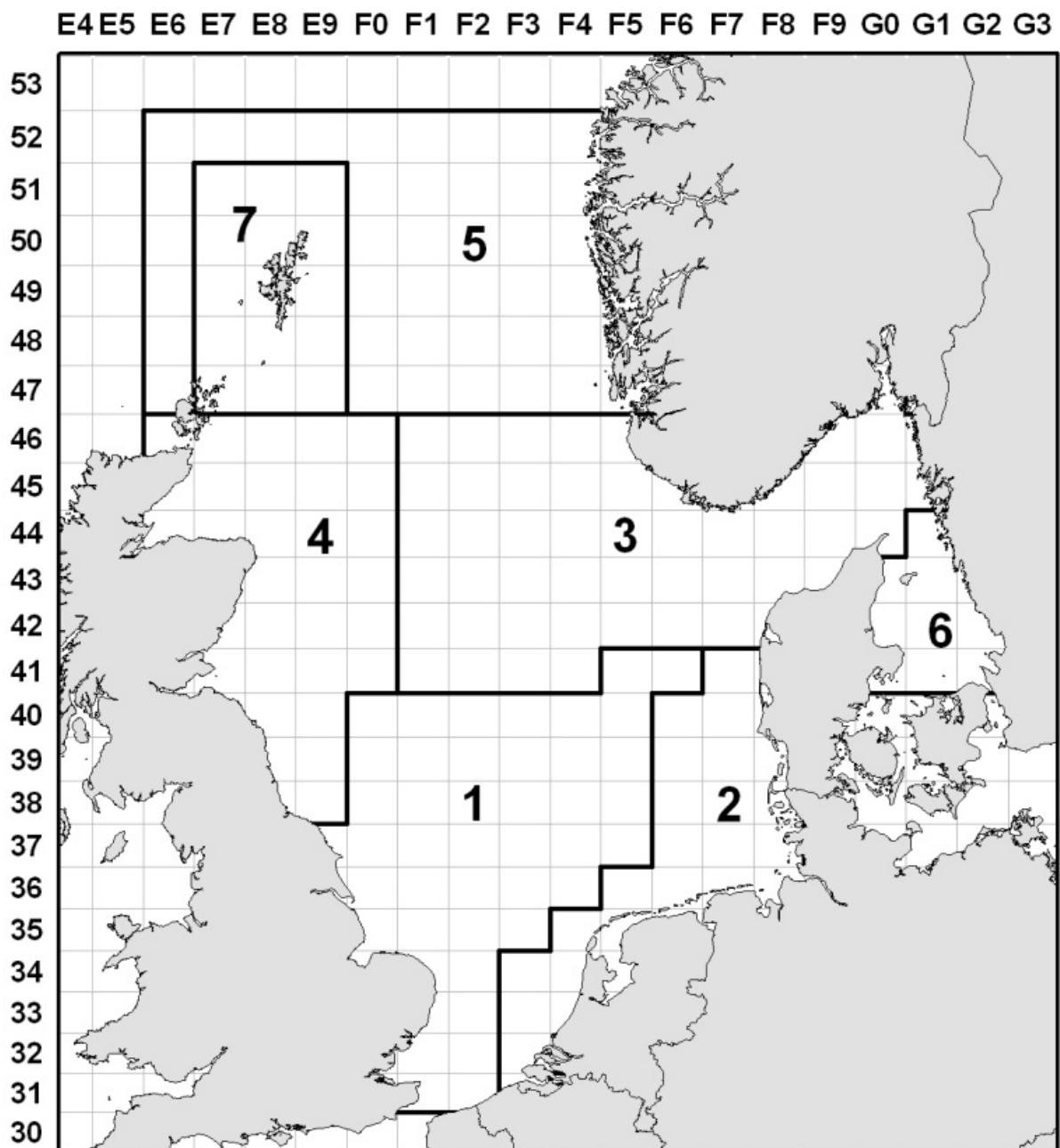
1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires de l'Union pêchant dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV qui utilisent des chaluts de fond, des sennes ou des engins traînents similaires d'un maillage inférieur à 16 mm.
2. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM IV, sauf disposition contraire ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des consultations menées entre l'Union et la Norvège, conformément au relevé des conclusions sur les consultations entre l'Union européenne et la Norvège.
3. Aux fins de la présente annexe, les zones de gestion du lançon sont établies comme ci-dessous ainsi que comme dans l'appendice de la présente annexe:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

4. Sur la base des avis du CIEM et du CSTEP relatifs aux possibilités de pêche du lançon pour chacune des zones de gestion du lançon définies au point 3, la Commission s'efforcera de réviser les TAC et les quotas, ainsi que les conditions particulières applicables au lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone IV, conformément à l'annexe I, d'ici au 1^{er} mars 2012.
5. La pêche commerciale au chalut de fond, à la senne ou au moyen d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars 2012 et du 1^{er} août au 31 décembre 2012.

Appendice 1 de l'annexe II B

Zones de gestion du lançon



ANNEXE III

**NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE
APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION PECHANT DANS LES EAUX DES PAYS
TIERS**

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	p.m.	DK: p.m., DE: p.m., FR: p.m., IE: p.m., NL: p.m., PL: p.m., SV: p.m., UK: p.m.	p.m.
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	p.m.	DE: p.m., IE: p.m., ES: p.m., FR: p.m., PT: p.m., UK: p.m.	p.m.
	Maquereau commun	Sans objet	Sans objet	p.m. ¹
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	p.m.	DK: p.m., UK: p.m.	p.m.

¹ Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

ANNEXE IV

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CICTA

1. Nombre maximal de thoniers-canieurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Italie	<i>p.m.</i>
Chypre	<i>p.m.</i>
Malte	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

3. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Italie	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche						
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer ¹	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer ²	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

¹ Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

² Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Ligne à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer ¹	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer ²	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

Tableau B

Tonnage brut						
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À fixer					
Palangriers	À fixer					
Thoniers-canneurs	À fixer					
Ligne à main	À fixer					
Chalutiers	À fixer					
Autres artisanaux	À fixer					

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de pièges
Espagne	5
Italie	6
Portugal	1 ³

¹ Dont 8 navires sont des palangriers.

² Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

³ Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacités (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	13 000
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Malte	8	12 300

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
	Approvisionnement maximal (en tonnes)
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Malte	8 768

ANNEXE V

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cibles	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
<i>Notothenia rossii</i>	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
Poissons à nageoires	FAO 48.1. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 48.2. Antarctique ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> <i>Chaenocephalus aceratus</i> <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> <i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Patagonotothen guntheri</i> <i>Electrona carlsbergi</i> ¹	FAO 48.3.	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 48.5. Antarctique	du 1 ^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 88.3. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.5.1. Antarctique ⁽¹⁾⁽²⁾ FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20' E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20' E ⁽¹⁾ FAO 88.2. Antarctique au nord de 65° S ⁽¹⁾ FAO 58.4.4. Antarctique ⁽¹⁾⁽²⁾ FAO 58.6. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.7. Antarctique ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4. ⁽¹⁾⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
Toutes espèces sauf <i>Champscephalus gunnari</i> et	FAO 58.5.2. Antarctique	du 1 ^{er} décembre 2011

¹ Sauf à des fins de recherches scientifiques.

Espèce cibles	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
<i>Dissostichus eleginoides</i>		au 30 novembre 2012
<i>Dissostichus mawsoni</i>	FAO 48.4. Antarctique ⁽¹⁾ , dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et par les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O	Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012
(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.		
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).		

PARTIE B
TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES
EXPLORATOIRES DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR EN
2012/13

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de captures pour <i>Dissostichus</i> spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)		
					Raies	<i>Macrourus</i> spp.	Autres espèces
58.4.1.	Toute la division	1 ^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012	SSRU A: B, D, F et H: 0 SSRU C: p.m. SSRU E: p.m. SSRU G: p.m.	Total 210	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.
58.4.2.	Toute la division	1 ^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012	SSRU A: p.m. SSRU B, C et D: p.m. SSRU E: p.m.	Total p.m.	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.
88.1.	Toute la sous-zone	1 ^{er} décembre 2011 au 31 août 2012	SSRU A: p.m. SSRUs B, C et G: p.m. SSRUs D, E et F: p.m. SSRUs H, I et K: p.m. SSRUs J et L: p.m. SSRU M: p.m.	Total p.m.	p.m. SSRU A: p.m. SSRU B, C et G: p.m. p.m. SSRU D, E et F: p.m. p.m. SSRU H, I et K: p.m. p.m. SSRU J et L: p.m. p.m. SSRU M: p.m.	p.m. SSRU A: p.m. SSRU B, C et G: p.m. SSRU D, E et F: p.m. SSRU H, I et K: p.m. SSRU J et L: p.m. SSRU M: p.m.	p.m. SSRU A: p.m. SSRU B, C et G: p.m. SSRU D, E et F: p.m. SSRU H, I et K: p.m. SSRU J et L: p.m. SSRU M: p.m.

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de captures pour <i>Dissostichus</i> spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)		
					Raies	<i>Macrourus</i> spp.	Autres espèces
88.2.	Au sud de 65° S	1 ^{er} décembre 2011 au 31 août 2012	SSRU A et B: p.m. SSRUs C, D, F et G: p.m. SSRU E: p.m.	Total p.m. ⁽¹⁾	p.m. ⁽¹⁾ SSRU A et B: p.m. SSRU C, D, F et G: p.m. SSRU E: p.m.	p.m. ⁽¹⁾ SSRU A et B: p.m. SSRU C, D, F et G: p.m. SSRU E: p.m.	p.m. SSRU A et B: p.m. SSRU C, D, F et G: p.m.
(1) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:							
<ul style="list-style-type: none"> – raies: p.m. % de la limite de capture pour <i>Dissostichus</i> spp. ou p.m. tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, – <i>Macrourus</i> spp.: p.m. % de la limite de capture pour <i>Dissostichus</i> spp. ou p.m. tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, – autres espèces: p.m. tonnes par SSRU. 							

PARTIE C
NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER
À LA PÊCHE D'EUPHAUSIA SUPERBA

Partie contractante:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de captures prévu (en tonnes):

Technique de pêche:	Chalut conventionnel
	Système de pêche en continu
	Pompage pour dégager le cul du chalut
	Autres méthodes agréées: Veuillez préciser.

Méthodes utilisées pour l'estimation directe du poids vif de krill antarctique capturé¹:

Produits devant résulter de la capture et leur facteur de conversion²:

Sous-zone/division	Type de produits	% de la capture	Facteur de conversion ³	Déc.	Jan v.	Fév r.	Mar s	Avr.	Mai	Jui n	Juil.	Août	Sept . .	Oct. . .	Nov . .
48.1															
48.2															
48.3															
48.4															
48.5															
48.6															
58.4.1															
58.4.2															
88.1															
88.2															
88.3															

X Cochez les cases relatives aux zones et aux périodes où vous opérerez le plus vraisemblablement.

Aucune limite de captures à titre de précaution n'est fixée; à considérer dès lors comme pêche exploratoire.

¹ La notification inclut une description exacte et détaillée de la méthode d'estimation du poids vif de krill antarctique capturé et, si des facteurs de conversion sont appliqués, la méthode exacte et détaillée de la manière dont chaque facteur de conversion a été obtenu. Les États membres ne sont pas tenus de redonner une telle description lors des saisons suivantes, sauf si un changement de méthode a eu lieu pour l'estimation du poids vif.

² Information à fournir dans la mesure du possible.

³ Facteur de conversion = poids entier/poids transformé.

Il est à noter que les données fournies ici le sont purement à titre d'information et ne vous empêchent pas d'opérer dans des zones ou à des périodes que vous n'auriez pas indiquées.

PARTIE D
CONFIGURATION DE FILETS ET TECHNIQUES DE PÊCHE UTILISÉES

Circonférence de l'ouverture du filet (gueule) [en mètres]	Ouverture verticale (en mètres)	Ouverture horizontale (en mètres)

Longueur du panneau et maillage

Panneau	Longueur (m)	Maillage (mm)
1 ^{er} panneau		
2 ^e panneau		
3 ^e panneau		
...		
Dernier panneau (cul de chalut)		

Joindre un schéma de chaque configuration de filet utilisée.

Utilisation de techniques de pêche multiples¹: Oui Non

	Technique de pêche	Durée d'utilisation prévue (en %)
1		
2		
3		
4		
5		
...		Total 100 %

Présence d'un répulsif à mammifères marins²: Oui Non

Décrire les techniques de pêche, la configuration et les caractéristiques des engins, ainsi que la structure de pêche:

¹ Dans l'affirmative, indiquer à quelle fréquence se fait le passage d'une technique de pêche à l'autre:

² Dans l'affirmative, fournir un descriptif du dispositif:

ANNEXE VI

ZONE CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone relevant de la CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	22	33 604
Portugal	5	1 627
Union	49	96 595

2. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41	5 382
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	72	21 922

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone CTOI.
4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone CTOI.

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PECHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION PECHANT DANS LES EAUX DES PAYS TIERS

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	p.m.	p.m.